



Arrêt

**n° 35 155 du 30 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 juin 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. POUPPEZ loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil statue sans délai, après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, et constate le défaut de l'intérêt requis » lorsque la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans les quinze jours de la communication du greffe relative au dépôt du dossier administratif et de la note d'observations de la partie défenderesse.

2. En l'espèce, le greffe du Conseil a, par un courrier du 10 septembre 2009 valablement adressé au domicile élu de la partie requérante, informé cette dernière du dépôt du dossier administratif et lui a transmis une copie de la note d'observations de la partie défenderesse.

La partie requérante a accusé réception dudit courrier le 11 septembre 2009.

En application de l'article 4 du Règlement de procédure du Conseil du 21 décembre 2006, le délai de quinze jours légalement imparti pour introduire un mémoire en réplique, commençait à courir le 12 septembre 2009 et expirait le 26 septembre 2009. Le jour d'échéance étant un samedi, le mémoire en réplique pouvait être valablement introduit jusqu'au lundi 28 septembre 2009.

Il en résulte que le mémoire en réplique transmis au Conseil par pli recommandé à la poste du 2 octobre 2009 est tardif, et partant, irrecevable. La partie requérante n'invoque à cet égard aucune circonstance de force majeure susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son mémoire en réplique dans le délai légal, l'affirmation que le courrier du greffe précité lui aurait été notifié en date du 14 septembre 2009 étant quant à elle démentie par l'examen de l'accusé de réception du courrier dont question, qui comporte la date manuscrite du 11 septembre 2009 ainsi qu'un cachet postal du même jour.

3.1. Interpellée quant à ce à l'audience du 23 novembre 2009, la partie requérante reproduit pour l'essentiel une argumentation exposée dans une note (« *Mémoire complémentaire* ») datée du 18 novembre 2009.

Elle estime en substance que le Règlement de procédure du Conseil, en l'occurrence l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers « *doit être écarté sur pied de l'article 159 de la Constitution pour contrariété à l'article 39/68 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et conséquemment à l'article 108 de la Constitution* ». Constatant que le Règlement de procédure du Conseil ne règle ni les frais et dépens ni l'octroi du *Pro Deo* prévus audit article 39/68, elle estime en effet qu'« *Il n'appartient cependant pas au Ministre de suspendre l'application de la loi* », et conclut « *que l'arrêté royal du 21 décembre 2006 est illégal et inconstitutionnel* » et doit être écarté « *en sorte que la date de prise en cours du délai de quinze jours prévu à l'article 39/81 de la loi n'est ni légalement ni réglementairement fixée et que le mémoire déposé [...] ne peut en conséquence être considéré comme tardif* », cette question étant d'ordre public.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'exception soulevée par la partie requérante ne porte pas directement sur la légalité du Règlement de procédure du Conseil en tant qu'il fixe les modalités de computation des délais en vertu desquelles son mémoire en réplique doit être déclaré tardif et partant, irrecevable, mais en tant qu'il ne prévoit pas des normes dont l'absence ne lui fait cependant en aucune manière grief.

Dans cette mesure, la partie requérante reste en défaut de démontrer son intérêt concret et direct à l'exception soulevée, en sorte que celle-ci doit être rejetée.

4. Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis sur la base de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM